

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue à la salle du Conseil au Centre culturel, le lundi 4 mars 2019.

SONT PRÉSENTS :

M^{me} la mairesse, Jocelyne Caron, le conseiller, M. Pierre Martineau, et les conseillères M^{mes} Évelyne Gallet et Chantal Côté. M^{me} Sophie Boucher, secrétaire-trésorière est également présente.

Absences motivées : MM. Jonathan Daigle et Gaétan Bélanger et M^{me} Pauline Joncas

RÈGLEMENT 2019-06

RÈGLEMENT 2019-06 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 995 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES CONDUITES SUR LA ROUTE DU SOUVENIR ENTRE LA VOIE FERRÉE ET LA CÔTE DU CIMETIÈRE (AU NORD DE LA RUE DE LA SAPINIÈRE)

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 25 février 2019;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau

Appuyé par la conseillère Évelyne Gallet

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Que ce règlement soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection des conduites d'aqueduc, d'égout et l'ajout d'un pluvial sur une partie de la route du Souvenir, incluant les frais, les taxes et les imprévus lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » résumant les frais pour 1 995 000 \$.

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 995 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 995 000 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour un paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A CAP-SAINT-IGNACE CE 4 MARS 2019.

Sophie Boucher
Secrétaire-trésorière

Jocelyne Caron
Mairesse